

PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des Territoires

Service Aménagement, Biodiversité, Eau
Police de l'eau

ARRETE

n°2017-DDT/SABE/EAU - N°24 en date du 25 JUIL. 2017

portant abrogation des dispositions des 7 arrêtés préfectoraux autorisant l'épandage agricole des boues, y compris sur des sols dont la teneur en Nickel est supérieure 50 mg/kg de matière sèche de sol mais inférieure à 75 mg/kg de matière sèche de sol (dérogation Nickel), issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration de Maison-Neuve à FLORANGE

et

portant autorisation de l'épandage agricole des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration de Maison-Neuve à FLORANGE y compris sur des sols dont la teneur en Nickel est supérieure 50 mg/kg de matière sèche de sol mais inférieure à 75 mg/kg de matière sèche de sol (dérogation Nickel)

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** la Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, et notamment son article 3 ;
- Vu** la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L181-13 à L1818-31 ainsi que les articles R181-45 à R 181-56, L.214-1 et suivants et L.432-2, et R.214-1 à R.214-5, R.214-6 et suivants ainsi que les articles R.211-25 à R.211-47 inclus ;
- Vu** la directive du conseil n° 86/278/CEE du 12 Juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues épandues sur des sols agricoles ;
- Vu** le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment L.2224-8 et L.2224-10 ;
- Vu** le SDAGE du bassin Rhin-Meuse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, le 30 novembre 2015 ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu** le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 18 décembre 2015 portant nomination de M. Björn DESMET, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2017-A-3 du 1er février 2017, portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2017-A-38 du 30 juin 2017 désignant M.Thierry BONNET, Sous-Préfet de l'arrondissement de Thionville pour assurer la suppléance du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle du lundi 3 juillet au vendredi 28 juillet 2017 inclus ;
- Vu** l'arrêté DCTAJ n° 2016-D-01 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle ;

- Vu** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 08/12/97 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-DDAF/3-090 en date du 28 février 2006 fixant des modalités dérogatoires pour l'épandage de boues d'épuration urbaines sur des sols où la teneur en nickel est supérieure à 50 mg/kg de sol ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF/3-009 du 6 février 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-DDAF/3-090 en date du 28 février 2006
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-DDAF/3-202 du 28 juillet 2009 fixant le quatrième programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables aux nitrates ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-DDAF/3-208 du 29 mai 2006 relatif à l'épandage agricole des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration de Maison-Neuve à FLORANGE du Syndicat intercommunal des Eaux et d'Assainissement de Fontoy et de la Vallée de la Fensch (SEAFF) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-DDAF/3-146 du 26 mai 2008 relatif à la modification de l'arrêté préfectoral n°2006-DDAF/3-208 du 29 mai 2006 relatif à l'épandage agricole des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration de Maison-Neuve à FLORANGE du Syndicat intercommunal des Eaux et d'Assainissement de Fontoy et de la Vallée de la Fensch (SEAFF) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF/3-90 du 2 juin 2008 relatif à l'épandage agricole des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration située à FLORANGE-Maison-Neuve appartenant au Syndicat intercommunal des Eaux et d'Assainissement de Fontoy et de la Vallée de la Fensch sur des parcelles où la teneur en nickel est inférieure ou égale à 50 mg/kg de sol ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF/3-147 du 26 mai 2008 autorisant l'épandage des boues issues de la station d'épuration du Syndicat intercommunal des Eaux et d'Assainissement de Fontoy et de la Vallée de la Fensch (SEAFF) située à FLORANGE sur des parcelles où la teneur en nickel est supérieure à 50 mg/kg de sol ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-DDAF/3-044 du 13 février 2009 relatif à la modification de l'arrêté n° 2008-DDAF/3-90 du 2 juin 2008 relatif à l'épandage agricole des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration située à FLORANGE-Maison-Neuve appartenant au Syndicat intercommunal des Eaux et d'Assainissement de Fontoy et de la Vallée de la Fensch sur des parcelles où la teneur en nickel est inférieure ou égale à 50 mg/kg de sol ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT/EAU/POL-19 du 30 juillet 2010 autorisant l'épandage des boues de la station d'épuration du Syndicat intercommunal des Eaux et d'Assainissement de Fontoy et de la Vallée de la Fensch située à Florange Maison-Neuve sur des parcelles où la teneur en nickel est inférieure ou égale à 50 mg/kg de sol sur le territoire des communes de ANTILLY, ARGANCY, BERTRANGE, CHAILLY-LES-ENNERY, CHARLY-ORADOUR, KERLING-LES-SIERCK, LUTTANGE, MALLING, METZERESCHE et MONTENACH ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT/EAU/POL-11 du 5 avril 2011 autorisant l'épandage des boues de la station d'épuration du Syndicat intercommunal des Eaux et d'Assainissement de Fontoy et de la Vallée de la Fensch située à Florange Maison-Neuve sur des parcelles où la teneur en nickel est inférieure ou égale à 50 mg/kg de sol sur le territoire des communes de ANTILLY, ARGANCY, BERTRANGE, CHAILLY-LES-ENNERY, LUTTANGE et METZERESCHE ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement déposé le 6 avril 2017 ainsi que les notes complémentaires déposée le 16 mai 2017 et le 21 juin 2017 par le Syndicat intercommunal des Eaux et d'Assainissement de Fontoy et de la Vallée de la Fensch (SEAFF), ci-après désigné le pétitionnaire ;
- Vu** l'avis des services et établissements publics consultés et la réponse apportée par le pétitionnaire à leurs remarques :
 - Agence Régionale de la Santé - Délégation Territoriale de Moselle en date du 25 avril 2017 ;
 - Organisme Indépendant des Producteurs de Boues en date du 4 mai 2017;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Moselle en date du 6 juillet 2017 ;

Après communication au pétitionnaire;

Considérant que les épandages de boues ne seront pas susceptibles de porter atteinte à l'environnement et aux sols ,

Considérant que le plan d'épandage total de la station d'épuration située à FLORANGE-Maison-Neuve est constitué de 7 actes d'autorisation ;

Considérant que les dispositions de ces 7 actes d'autorisation nécessitent une clarification et une mise à jour;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet :

- d'abroger l'ensemble des dispositions des arrêtés préfectoraux n° 2006-DDAF/3-208 du 29 mai 2006, n°2008-DDAF/3-146 du 26 mai 2008, n° 2008-DDAF/3-90 du 2 juin 2008, n° 2008-DDAF/3-147 du 26 mai 2008, n° 2009-DDAF/3-044 du 13 février 2009, n° 2010-DDT/EAU/POL-19 du 30 juillet 2010 et n° 2011-DDT/EAU/POL-11 du 5 avril 2011 visés ci-dessus, relatifs à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration située à Florange-Maison-Neuve,
- de remplacer comme suit l'ensemble de ces dispositions.

Article 2 : Objet et bénéficiaire de l'autorisation

En application des articles L.214-1 et suivants, R. 214-1 et suivants du code de l'environnement, l'autorisation est donnée au SEAFF d'épandre les boues issues de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement d'HAYANGE située à Florange-Maison-Neuve :

- sur les parcelles agricoles dont la teneur en nickel est inférieure ou égale à 50 mg/kg de sol et aux conditions ci-après définies dans l'article 3,
- sur les parcelles agricoles dont la teneur est supérieure à 50 mg/kg de MS de sol mais inférieure à 75 mg/kg de MS de sol aux conditions définies dans l'article 4 ci-après.

L'épandage correspond à la définition de la rubrique de l'article R.214-1 du code de l'environnement suivante :

| Rubrique | Désignation des activités | Régime administratif | Volume du projet |
|----------|---|----------------------|---------------------------------------|
| 2.1.3.0. | Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) ; 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D). Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées. | AUTORISATION | 2 100 à 2 500 T/an de matières sèches |

Le périmètre total d'épandage se répartit comme suit :

- **1159,95 ha** sur des parcelles dont la teneur en nickel est inférieure ou égale à 50 mg/kg de matière sèche de sol ; dites « épandable en l'état » (cf. article 3 infra)

- **181,34 ha** sur des parcelles dont cette teneur est supérieure à 50 mg/kg mais inférieure à 75 mg/kg de matière sèche de sol dites « avec dérogation Nickel » (cf. article 4 infra)

Le tableau des territoires communaux, des agriculteurs, des parcelles épandables et de leurs surfaces figure dans le tableau figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Epandages sur les sols où la teneur est inférieure à 50 mg/kg de matière sèche du sol

3.1 Parcelles incluses

Le périmètre d'épandage des boues « épandable en l'état » figure dans le tableau annexé au présent arrêté. Il représente une surface totale de **1159,95 ha**.

Les zones d'exclusion sont représentées sur le plan annexé au dossier présenté par le SEAFF. Les distances d'isolement minimales des puits, forages, sources (pas d'épandage dans les périmètres de protection des captages d'eau potable), des cours d'eau et plans d'eau, des immeubles habités (minimum 100 mètres) et établissements recevant du public seront respectées.

3.2 Conditions d'épandage, analyses et moyens de suivi et de contrôle

Les boues ne pourront être épandues que si elles répondent aux normes de qualité requises par la réglementation.

Les boues ne pourront être épandues que sur des sols dont les caractéristiques répondent à la réglementation.

Les résultats des analyses de sol et des boues seront consignés dans un registre d'épandage (cf. article 7 du présent arrêté).

3.2.1 Analyse des sols

Les sols des parcelles de référence seront analysés au moins tous les dix ans au niveau de chaque point de référence.

Les coordonnées des points de référence sont listées en annexe 2 du présent arrêté.

Les sols seront également analysés après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage.

Ces analyses portent sur le pH et les éléments traces métalliques suivants : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc. Les seuils de teneurs sont définis à l'article 15 de l'arrêté de prescriptions générales du 8 janvier 1998 sus-visé.

Article 4 : Epandages sur les sols où la teneur est supérieure à 50 mg/kg de matière sèche du sol (dérogation Nickel) mais inférieure à 75 mg/kg de matière sèche de sol

4.1 Parcelles incluses

Le périmètre d'épandage des boues « avec dérogation Nickel » figure dans le tableau annexé au présent arrêté. Il représente une surface totale de **181,34 ha**.

Pour les parcelles ayant déjà fait l'objet du dépôt d'un dossier de demande de dérogation Nickel et d'une autorisation antérieure (**matérialisées en gris et en gras** dans le tableau annexé au présent arrêté), le présent arrêté ne remet pas en cause leur caractère autorisé.

A contrario, en complément de la présente autorisation, et en préalable à tout épandage, **les parcelles nouvellement soumises à une procédure de dérogation nickel (ayant donc un taux de Nickel compris entre 50 et 75 mg/kg de matière sèche de sol)** devront faire l'objet d'une demande de dérogation nickel et devront bénéficier d'une autorisation préfectorale spécifique. Elles sont **soulignées en gras italique** dans le tableau annexé au présent arrêté.

Afin d'obtenir cette autorisation, le pétitionnaire devra présenter un dossier de demande, en application des dispositions des arrêtés préfectoraux n° 2006-DDAF/3-090 du 28 février 2006 et n° 2007-DDAF/3-009 du 6 février 2007.

4.2 : Analyses de suivi et de contrôle

4.2.1 Analyses de sols

Une analyse sera effectuée avant chaque épandage et une autre après chaque épandage, sur chacune des parcelles d'épandage mentionnées à l'article 4.1, et aux mêmes points de référence définis par leurs coordonnées Lambert 93 étendues suivantes :

Les coordonnées des points de référence sont listées en annexe 3 du présent arrêté.

4.2.2 Objet des analyses et échantillonnage

Les analyses porteront sur les trois éléments suivants :

- a) teneur du sol en nickel DTPA, qui doit être inférieure à 5 mg/kg
- b) pH du sol qui doit être supérieur à 7
- c) teneur en Nickel, qui doit être inférieure à 75 mg/kg de M.S. de sol

L'échantillonnage devra être réalisé conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral modifié n° 2006-DDAF/3-090 du 28 février 2006 : les échantillons de sols soumis à l'analyse doivent être constitués par le mélange de 25 carottes prélevées sur une surface inférieure ou égale à 5 ha et exploitée de manière homogène.

Les prélèvements sont à effectuer sur une profondeur de 25 cm, sauf si l'épaisseur de la couche arable est inférieure à cette valeur, mais sans que la profondeur de l'échantillonnage dans ce cas ne soit inférieure à 10 cm.

4.2.3 Interdiction des épandages

Les épandages sont interdits dans la ou les parcelles dont les sols révéleraient après analyse des teneurs en Nickel ou pH n'entrant pas dans les limites définies dans l'article 4.2.2 ci-dessus.

4.2.4 Communication du résultat des analyses

Le résultat des analyses devra être communiqué au service chargé de la police de l'eau, ainsi qu'à l'Agence régionale de santé au plus tard 15 jours après la réception des résultats par le pétitionnaire, et au plus tard avant le début des épandages pour ce qui concerne l'analyse «avant épandage».

Article 5 : Qualité des boues

Les boues épandues seront des boues solides et chaulées Les quantités épandues seront inférieures ou égale à 30 tonnes de matière sèche cumulées par hectare, sur période de 10 ans, sans dépasser 10 t/MS/ha, par apport. Leur composition, donnée dans le dossier présenté, est conforme à la réglementation.

Article 6 : Analyse des boues

Les analyses de boues effectuées en routine, chaque année, porteront sur les éléments ci-après et seront réalisées selon les fréquences suivantes :

| Tonnes de matières sèches épandues dans l'année (hors chaux) | 801 à 1 600 | 1 601 à 3 200 | 3 201 à 4 800 | > 4800 |
|--|-------------|---------------|---------------|--------|
| Valeur agronomique ¹ | 10 | 12 | 18 | 24 |
| Éléments traces métalliques ² | 9 | 12 | 18 | 24 |
| Composés organiques traces ³ | 4 | 6 | 9 | 12 |

Article 7 : Suivi agronomique

Un dispositif de suivi agronomique des épandages, prévu à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998, est mis en place, dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits. La réalisation de ce dispositif pourra être assurée par un prestataire de service choisi par le SEAFF qui tiendra informé le service chargé de la police de l'eau.

Le pétitionnaire garde en archive les données pour permettre de vérifier la conformité des flux cumulés en éléments-trace et tient informé le service chargé de la police de l'eau.

Article 8 : Dispositions diverses

Il n'y aura pas d'épandage de boues et d'amendements organiques, la même année et sur la même parcelle.

Une même parcelle ne pourra être incluse dans plusieurs plans d'épandage de stations d'épuration urbaine ou industrielle.

L'enfouissement devra être réalisé dans la mesure du possible moins de vingt quatre heures après les épandages.

L'épandage sur parcelle en herbe ou autres cultures non destinées à retournement immédiat est interdit.

Les prestataires réalisant l'épandage devront être tenus contractuellement au respect d'un cahier des charges techniques précis, rappelant l'ensemble des contraintes réglementaires.

Stockage en champ

Les dépôts temporaires en bout de champs pourront être autorisés, pour la durée maximum de l'année d'épandage et seulement pour la quantité de boues nécessaire à cette période,

¹ Valeur agronomique des boues : matière sèche, matière organique, pH, azote total, azote ammoniacal, rapport C/N, phosphore total (en P₂O₅), potassium total (en K₂O), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO), Oligo-éléments : Bore, Cobalt, Cuivre, Fer, Manganèse, Molybdène et Zinc

² Éléments traces métalliques : cadmium, le chrome, le cuivre, le mercure, le nickel, le plomb et le zinc

³ Composés-traces organiques : somme des PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180, le fluoranthène, le benzo(b)fluoranthène et le benzo(a)pyrène

après accord du service chargé de la police de l'eau, et sur présentation d'un dossier comprenant :

- un plan des parcelles sur lesquelles le dépôt est envisagé,
- un tableau listant ces parcelles avec leurs numéros et indiquant les noms, prénoms et raison sociale de l'agriculteur, la commune d'implantation, le tonnage prévisionnel à apporter (matière sèche et matière brute), les périodes envisagées pour cet apport,
- une demande, faisant ressortir que :
 - les boues sont solides et stabilisées,
 - toutes les précautions sont prises pour éviter les ruissellements ou percolations rapide vers les eaux superficielles ou souterraines,
 - le dépôt respecte les distances minimales réglementaires.

Ce dossier est à déposer au minimum 1 mois avant les premiers stockages en bout de champs envisagés.

Si les boues sont hygiénisées, la quantité de boues déposée pourra être supérieure à celle nécessaire pour la période d'épandage considérée.

Si les boues ne sont pas solides et stabilisées, la durée du dépôt doit être inférieure à quarante huit heures.

Article 9 : Contrôle par l'autorité administrative

Le pétitionnaire tiendra à la disposition des autorités compétentes les pièces nécessaires permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier de demande d'autorisation.

Par ailleurs, il pourra être procédé, une ou plusieurs fois par an, par le service chargé de la police de l'eau, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à des prélèvements de boues ou de sols et à leur analyse. A cette occasion un double des échantillons sera remis à l'exploitant.

Les frais d'analyses sont à la charge du pétitionnaire.

Article 10 : Politique agricole commune – conditionnalite des aides apportées aux agriculteurs

Le pétitionnaire établit et remet, avant tout épandage, à chaque agriculteur dont les parcelles reçoivent des boues, un accord écrit ou un contrat d'épandage comprenant au minimum les indications ou mentions suivantes :

- nom et prénom, dénomination sociale de l'agriculteur et du pétitionnaire ;
- signature de l'agriculteur et du représentant légal du pétitionnaire ou de son délégué ;
- adresses de l'agriculteur et du pétitionnaire ;
- tableau listant les parcelles concernées par l'épandage pour l'agriculteur considéré (parcelles d'épandage et parcelles cadastrales), et si cette pièce n'est pas incluse dans le contrat mais figure en annexe elle devra être datée et signée par l'agriculteur et par le représentant légal du pétitionnaire ou son délégué ;
- références complètes du présent arrêté préfectoral autorisant l'épandage ;
- engagement du pétitionnaire à « épandre dans les règles ».

Article 11 : Boues impropres à l'épandage

En cas d'impossibilité d'épandage, le service de la police de l'eau sera prévenu et les boues seront éliminées par toute voie respectant la réglementation en vigueur.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Publicité - information des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet listées ci-après et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie des communes d'implantation du projet (listées ci-après) pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

En l'espèce le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – décision dans le domaine de l'eau – déclaration et autorisation).

Les communes concernées par la présente autorisation sont les suivantes :

ABONCOURT, ANTILLY, ARGANCY, AVANCY (Sainte Barbe), BETTELAINVILLE, BETRANGE, BUDING, BUDLING, CHAILLY-LES-ENNERY, CHARLY-ORADOUR, DISTROFF, FLEVY, KEDANGE-SUR-CANNER, KERLING-LES-SIERCK, KUNTZIG, HETTANGE-GRANDE, ILLANGE, LUTTANGE, MALLING, METZERESCHE, METZERVISSE, MONTENACH, OUDRENNE, RURANGE-LES-THONVILLE, STUCKANGE, THIONVILLE, TREMERY, VIGY, VOLSTROFF, YUTZ.

Article 14 : Voies et délais de recours

En application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

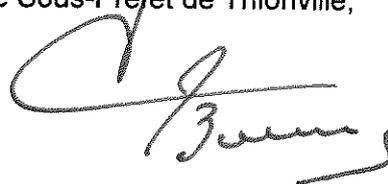
Article 15 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire général de la préfecture de la Moselle, Les maires des communes de ABONCOURT, ANTILLY, ARGANCY, AVANCY (Sainte Barbe), BETTELAINVILLE, BETRANGE, BUDING, BUDLING, CHAILLY-LES-ENNERY, CHARLY-ORADOUR, DISTROFF, FLEVY, KENDANGE-SUR-CANNER, KERLING-LES-SIERCK, KUNTZIG, HETTANGE-GRANDE, ILLANGE, LUTTANGE, MALLING, METZERESCHE, METZERVISSE, MONTENACH, OUDRENNE, RURANGE-LES-THONVILLE, STUCKANGE, THIONVILLE, TREMERY, VIGY, VOLSTROFF, YUTZ, Le Directeur départemental des territoires de la Moselle, La Déléguée territoriale de la Moselle pour l'agence régionale de santé du Grand Est, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. qui est notifié au SEAFF.

Une copie du présent arrêté est adressé pour information à la Mission de Valorisation Agricole (MVAB) de Moselle et à l'Organisme Indépendant des Producteurs des Boues (OIPB) de Moselle.

Fait à Metz, le 25 JUIL. 2017

Pour Le Préfet,
Le Sous-Préfet de Thionville,



Thierry BONNET

